

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 152 (Rect)

présenté par
M. Warsmann

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Pour l'application de l'article 1383 H et du I *quinquies* A de l'article 1466 A du code général des impôts, les délibérations contraires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être prises dans les trente jours à compter de la date de publication de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.